

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL. 89.69.51

AEA SARL
CADET
97115 STE ROSE

V/REF :

N/REF : 2007 B 468 / 2007-A-1405

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 06/06/2007,

Acte S.S.P. en date du 12/04/2007
- Formation de la société

Concernant la société

AEA SARL
Société à responsabilité limitée
CADET
97115 STE ROSE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1405 le 06/06/2007

R.C.S. POINTE A PITRE (2007 B 468)

Fait à POINTE A PITRE le 06/06/2007,

Le Greffier

statuts AEA Sarl
AS'ELEC

LES SOUSSIGNES :

Monsieur ASDRUBAL Mickael
domicilié à : Cadet 97115 SAINTE ROSE
Né le 07 juillet 1979 : aux Abymes

Nationalité : Française
Profession : Electricien

Célibataire -

Monsieur BREDON Dimitri
domicilié à : Bone 97115 SAINTE ROSE

Née le 30 janvier 1984: aux Abymes

Nationalité : Française
Profession : Electricien

Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable, régie notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret N° 67-236 du 23 mars 1967, loi n°81-1162 du 30 décembre 1982, loi N° 67-559 du 12 juillet 1976, loi n°85-697 du 11 juillet 1985, loi n°84-148 du 1er mars 1984, loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, loi n° 67- 1172 du 22 décembre 1967, loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, loi n° 83-353 du 30 avril 1983, loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 particulières aux Sociétés à Capital Variable, les réponses Ministérielles : N° 7661 du 3 mai 1968 (J.O. des débats de l'Assemblée Nationale), N° 10942 du 8 février 1972 (J.O. des débats au Sénat), N° 16716 du 4 octobre 1982 (J.O. des débats de l'Assemblée Nationale), les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tout territoire ou Etat : la réalisation, l'exécution, la prise en sous traitance de tous travaux. D'électricité
Et plus généralement toutes opérations artisanales, industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.
Le tout directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, par voie de création de société, de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de datation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination est **AEA SARL**
L'enseigne est **AS ELEC**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : CADET SAINT ROSE 97115 SAINT ROSE

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, sur simple décision des associés, en assemblée extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- APPORTS EN NUMERAIRE

Mr ASDRUBAL Mickael, la somme de	510 € (51%)
Mr BREDON Dimitri, la somme de	490 € (49%)

Total des apports en numéraires : **1000 €**

Laquelle somme en numéraires **1000 €** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de LA BANQUE POSTALE, agence de SAINTE ROSE, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé de dépôt.

Cette somme sera retirée par les gérant de la société sur présentation du Certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à la somme de 1000 € et divisé en 100 Parts égales d'une valeur nominale de 10€ chacune, entièrement souscrites en totalité par les associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- à Mr ASDRUBAL Mickael à concurrence de 51 parts
- à Mr BREDON Dimitri à concurrence de 49 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social d'origine, à savoir : 1000 €

Les soussignés déclarent expressément que les Parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, conformément à l'article 51 de la loi du 24 juillet 1867, qu'elles représentent des apports en numéraires, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en outre, être modifié par tout mode et de toutes manières autorisées par la loi.

1 - Augmentation du Capital,

Seuls les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, une augmentation de capital, à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par majoration du montant des parts existantes lorsque cette majoration ne comporte pas une augmentation des engagements d'un associé.

2 - Réduction du capital,

De même, les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi précitée de 1966 et sous réserve des droits des créanciers de la société, la réduction du capital social pour telle cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction de capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur (cette restriction découle des dispositions de la loi du 24 juillet 1966). Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs, qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

Un certificat de parts non négociable, sera délivré à chaque associé dont il indique les noms, prénoms, profession, domicile et nombre de parts. Ce certificat portera un numéro d'ordre ; il sera extrait d'un registre à souches et signé par le ou un des gérants. Il ne formera pas titre des droits de l'associé et la cession des parts visées par lui ne pourra intervenir que dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

le certificat de parts ne sera délivré qu'à dater du versement effectif du montant correspondant aux parts souscrites pour lequel il est établi.

ARTICLE 10 : CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les cessions de parts autres qu'entre associés existants au sein de la société se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Compte tenu des spécificités du Statuts de S.A.R.L. à Capital Variable, régi par la loi du 24 juillet 1867, qui permet la libre entrée ou sortie des capitaux et des associés (Art. 49, réponse Ministérielle n° 10 942 du 8 février 1972, J.O. des débats du Sénat - page 42), loi qui prime de par son caractère spécial sur la loi Ordinaire du 24 juillet 1966, la cession se fait par l'intermédiaire du Registre Transactionnel qui est constitué de cinq feuillets :

- Le premier pour le cédant - Le second pour le cessionnaire - Le troisième pour le Centre des Impôts où il sera enregistré dès la transaction officialisée. Le quatrième qui reste au siège de la société - La souche, quant à elle, est remis au Tribunal de Commerce avec les pièces du Dépôt des Comptes Annuels.

2 - Toute cession entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, cession ou apport partiel d'actif, est libre de tout agrément, sauf stipulations contraires établies dans un procès verbal d'Assemblée. Toutefois la Cession devra être obligatoirement sur le Registre.

3 - Par cession de parts au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété (ou de droits démembrés de la propriété) des parts sociales, ce à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontairement ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage et généralement par tout mode quelconque.

L'évaluation du prix de vente ou d'achat de la part est soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

La Cession entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, cession ou apports partiel d'actifs, entre associés et non-associés est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS ET EXERCICE DES DROITS QUI Y SONT ATTACHES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pour l'exercice de leurs droits, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de Transactionnel et être enregistrée au Centre des Impôts et, en fin d'année, au Tribunal de Commerce, pour avoir validité de cession, déduction faite des reprises d'apports. Toutefois, en ce qui concerne les cessions de parts entre associés, l'acte sous seing privé suffit et ceci systématiquement et il n'est nul besoin de consentement autre qu'entre les associés cédants et cessionnaires.

Dans le cas de clauses d'agrément portant sur des personnes étrangères à la société, il sera appliqué le texte suivant :

Dans le cas d'une cession autre qu'entre associés existants, le projet de cession ou d'apport ou d'apport, ou l'avis de décès de l'associé avec l'indication de l'Etat Civil et des qualités du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à se prononcer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 22.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière en date des notifications faites à la société et aux associés, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé aux article 15 et suivants, ci-après. La décision de refus n'a pas à être motivée.

L'indivisaire le plus diligent. pour le calcul de la majorité en nombre des associés, les copropriétaires de parts sociales indivises ne comptent que pour un associé lorsque leurs droits résultent d'une origine commune.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent, eux aussi que pour un associé.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Sous réserve de la responsabilité solitaire résultant de la valeur attribuée aux apports en nature, un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède ; il reste responsable dans la même limite envers la société et envers les tiers, des obligations sociales existant au moment de la retraite ou de son exclusion pendant cinq ans à compter de la date effective de départ. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Les droits et obligations attachés à la part sociale le suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 13 : SOUSCRIPTION D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES

Les souscriptions reçues par la gérance par application de l'article 8 ci-dessus, tant des anciens associés que de membres non encore admis, sont constatés sur un bulletin indiquant le nom, prénom, profession, domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites par lui et la nature de l'apport effectué pour la libération de celles-ci.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée par les associés, suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que prévu sous l'article 11, § 2, ci-dessus, en cas de cession ou de transmission de parts sociales.

Sa signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération intégrale des parts correspondantes.

La souscription prend effet dès qu'elle est agréée.

ARTICLE 14 : RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

1 - Retrait,

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

2 - Exclusion de plein droit,

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de son décès, de sa mise en tutelle, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture. Si l'associé est une société, son exclusion de plein droit résulte de sa dissolution, de son admission au règlement judiciaire ou de sa liquidation. La gérance constate l'événement dont l'exclusion de plein droit est la conséquence : elle est habilitée à demander toute justification à l'associé exclu ou à ses héritiers et ayants-droits.

3 - Exclusion décidée par l'Assemblée Générale,

Tout associé peut être par décision motivée des associés, qui ne peut être prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, pour raison grave, ou en cas d'infractions aux présents Statuts. L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception le convoquant spécialement à l'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur son exclusion.

4 - Suspension provisoire par le gérant,

Tous associé susceptible d'être exclu pour raison grave ou infraction aux présents Statuts peut être, dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le gérant.

L'associé suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de la suspension est faite par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le motif de cette suspension.

La suspension ne prend effet qu'à partir de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa ci-dessus. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits. Sauf fait nouveau ou période probatoire accordée par l'Assemblée Générale, nul associé ne peut être suspendu rétroactivement dans l'ensemble de ses droits. Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice social.

ARTICLE 15 : EFFET DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1 - limite posée à la diminution du capital

Ni le retrait d'un associé ni son exclusion de plein droit ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à la somme de 7622.45 € fixé par l'article 8 § 2, ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital effectuée comme prévu à l'Article 9 ci-dessus, permettrait la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les événements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - Prise d'effet,

La retraite prend effet dès réception de la notification de la gérance. L'exclusion prend effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire l'ayant décidé.

Cependant, afin de permettre le cas échéant de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans les pertes, les retraites, comme les exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous du montant de 1000 € indiqué ci-dessus ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts sociales, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon le cas. Le remboursement a lieu

contre signature d'un reçu pour solde de tout compte, au plus tôt le lendemain de l'approbation, par l'assemblée annuelle, de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement. Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société, le tout sans préjudice, s'il échet, du jeu de la responsabilité quinquennale visée à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 17 : GERANCE

La société est gérée et administrée pour un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le premier gérant de la société est Mr ASDRUBAL MICKAEL

Le second gérant de la société est Mr BREDON DIMITRI

Il ne peut exister de son (leur) chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination ;

Le ou les gérants sont toujours rééligibles, sous réserve de l'acceptation du Bilan de Gestion Annuel par le collectif des associés. Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux à la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et, sous réserve d'une limitation des pouvoirs par le Conseil des associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisent pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale, des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes les entreprises, sauf d'objet similaire et y occuper toutes fonctions. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les Statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, en cours d'exercice social en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée. Ce délai pourra être raccourci avec l'accord de la collectivité des associés donné à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 21 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire lorsque les conditions prévues à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplies. La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance : toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour prononcer l'exclusion d'un associé.

1 - Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en part sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés et à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'Ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal. Seules sont mises en délibération les questions à l'Ordre du jour.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai, de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Tout associé peut, dans les conditions légales, se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, ou par son conjoint. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif de la gérance ou des décisions collectives extraordinaires des associés. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales effectivement souscrites ainsi qu'il est dit à l'article 23 ci-après.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le

nombre des votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions nommant ou révoquant un gérant doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales effectivement souscrites.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour conséquence une modification expresse ou implicite des Statuts.

Par une décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider :

- Une augmentation du capital social tant dans les conditions prévues à l'article 8 que dans celles indiquées à l'article 9 des présents Statuts.

- L'agrément de toutes cessions ou transmissions de parts sociales existantes ;

- L'exclusion d'un associé, à la condition que celle-ci soit prononcée dans les conditions visées à l'article 15, § 3 ci-dessus ;

- Autoriser une réduction de capital social dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus ;

- Constater, suivant l'état détaillé établi par la gérance, la répartition effective des parts sociales.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions prévues à l'article 23, ci-après :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en S.N.C. (Société en Nom Collectif), Société en Commandite Simple ou par actions, ou société civile ;

- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales si le vote porte sur l'agrément des souscriptions nouvelles ou sur une cession ou transmission de parts sociales ;

- Par des associés réunis en Assemblée Générale et représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de se prononcer sur l'exclusion d'un associé ;

- Sur décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales pour les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 : DECOMPTE DES VOIX

L'état des parts sociales effectivement souscrites, auquel il est fait référence pour la détermination des conditions de majorité, est celui constaté par la gérance quinze jours avant la réunion de l'assemblée ou avant l'envoi de la première consultation écrite. Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date de référence visée ci-dessus.

Le vote d'un cessionnaire de parts ne sera admis au lieu et place de celui du cédant que si, avant la date précitée, la cession a été régulièrement signifiée à la société ou acceptée par un gérant de la société dans l'acte authentique ou sous seing privé de cession, avant la réunion de l'assemblée ou dans le délai de quinze jours à compter de la réception par le cédant de la lettre de consultation écrite et à la condition en outre dans ce dernier cas, que ledit cédant n'ait pas préalablement exprimé son vote, la date d'envoi des lettres recommandées faisant seule foi à cet égard.

Lorsque l'acte de cession aura été signifié dans le délai de convocation de l'assemblée ou postérieurement à l'envoi au cédant de la lettre de consultation écrite, le cessionnaire ne pourra, en

aucun cas, se prévaloir vis à vis de la société d'un défaut de convocation personnelle ou de consultation écrite personnelle.

ARTICLE 23 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 24 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interventions légales, les conventions intervenues entre la société et l'un des associés ou gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrits par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L..

Ainsi les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en un compte courant qui, en aucun cas, ne peut devenir débiteur.

Aucun associé ne peut demander de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

La société a la faculté de rembourser tout ou partie de ces comptes courants, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les conventions portant sur des opérations entrant dans l'objet de la société sont les seuls à ne pas être soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés visée ci-dessus.

ARTICLE 25 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} mai 2007 et finit le 31 mai 2008.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés et le Mai.

Il est toutefois précisé que si la société débute son exercice social en cours d'année, tolérance fiscale oblige, son premier exercice sera alors prolongé jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultat récapitulant les produits et les charges et une annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévues ou autorisées par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie. Enfin, tout associé a le droit à toute époque, de prendre connaissance, par lui même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme légale au dixième du capital social d'origine ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'Exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires.

Après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Le bénéfice net distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'Exercice. Hors le cas de réduction du capital social d'origine, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social d'origine. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de Justice.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital effectif, la gérance doit, dans quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 9 § 2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital effectif. Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée que sous la condition expresse d'abandon de la modalité de variabilité du capital, ou sous réserve d'adoption de la forme coopérative. Cette transformation sera décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toute fois et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaires aux comptes.

En cas de transformation de la société en société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils en peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en parts sociales des associés, pris par les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de la liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 32 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE POUVOIRS-FRAIS

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de

souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2 - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'Annonces Légales du Département du siège social et ceci toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi. Les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3 - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à SAINT ROSE
le 12 avril 2007

en 7 exemplaires originaux.
Signature de tous les associés (*)

Mr ASDRUBAL Mickael
Lu et approuvé



Mr BREDON DIMIRTI
Lu et approuvé



* *Fait précéder les signatures, de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES GRANDE TERRE SUD
Le 17/04/2007 Bordereau n°2007/376 Case n°2
Ext 2695
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse

Nedine JEAN
Contrôleuse des impôts